

Ajaccio, le 19 nov. 2025

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe Santé Environnement
Service Santé Environnement de Corse-du-Sud
Affaire suivie par : Maya MEDIOUNI
Tél : 04.95.51.99.58
Mél : maya-bertina.mediouni@ars.sante.fr
I:\DSP\ISE\2A\AVIS\DIVERS\2025\Centrale hydro E Frasseto\Avis
centrale HydroE-Frasseto.docx
Références à rappeler : SE2A/MM/N° 338

La Directrice Générale
A
Monsieur le directeur départemental des
territoires
Direction départementale des territoires
Terre-plein de la Gare
20302 Ajaccio Cedex 9

Objet : avis sur le projet de centrale hydroélectrique sur le torrent de Chiova à Frasseto (2A).

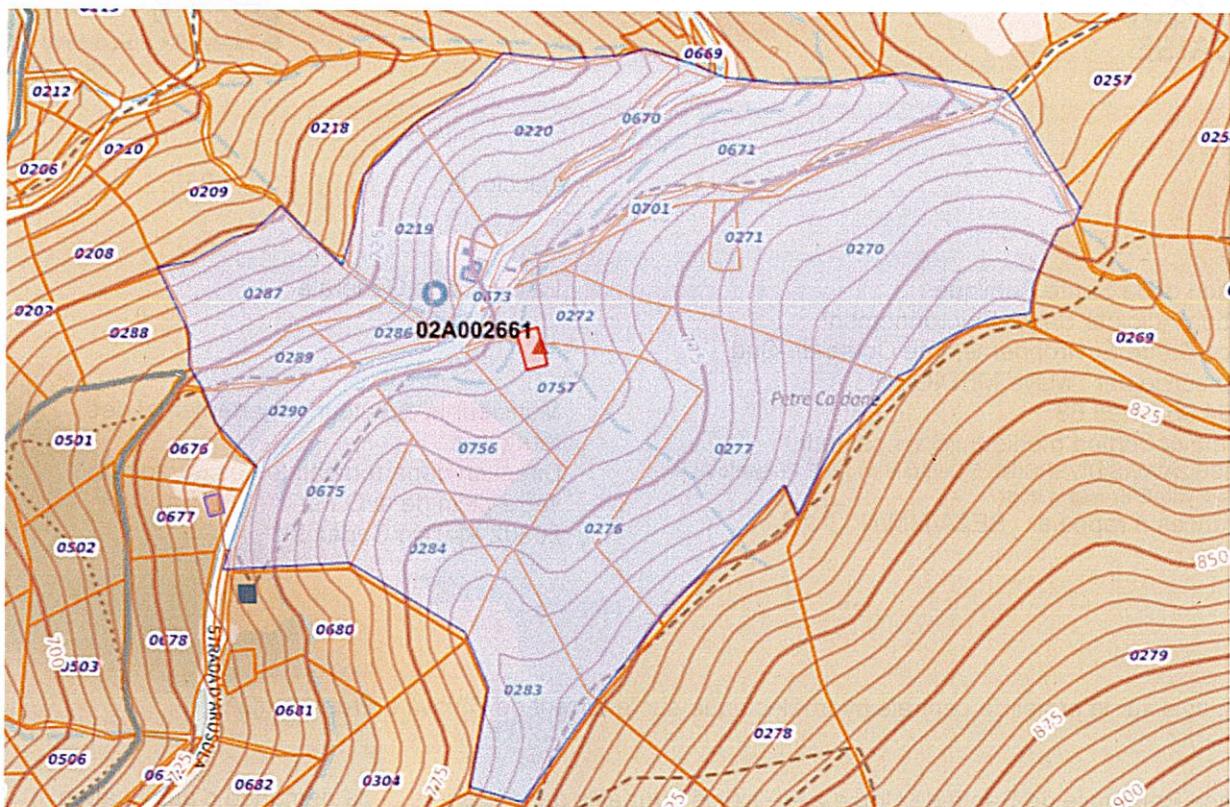
L'Agence Régionale de Santé de Corse a été saisie pour avis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Centrale Hydroélectrique d'Olivese associée à la commune de Frasseto, concernant la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Chiova, commune de Frasseto. Ce projet vise à valoriser le potentiel hydraulique du site par un aménagement au fil de l'eau, associant une production d'énergie renouvelable à une limitation des impacts sur les milieux naturels.

Le projet prévoit la réalisation d'une prise d'eau de type Coanda au lieu-dit Codu di Vacchi, la mise en place d'une conduite forcée enterrée d'environ 3,3 km, et la construction d'un bâtiment de production de 80 m² sur la parcelle n°197, en rive gauche du torrent. L'énergie produite sera injectée sur le réseau électrique insulaire.

L'examen du dossier montre qu'une infrastructure de captage d'eau souterraine, à savoir le forage "Petri Caldani", se situe dans la zone d'influence du projet. Le tracé actuel de la conduite forcée passe à proximité de ce captage et traverse son périmètre de protection rapprochée (PPR), avant de poursuivre jusqu'à la centrale. Ce forage alimente un réseau d'adduction en eau potable et bénéficie d'une protection réglementaire par arrêté préfectoral du 29 mai 2013 n°2013 149 -0009 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des captages Arja di Supa 1 à 3 et du forage de Petri Caldani et l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

A l'examen du projet, il apparaît que le périmètre de protection immédiate du captage n'est pas concerné par les travaux, ce qui exclut un risque direct pour la tête de puits. Cependant, le passage de la conduite forcée dans le périmètre de protection rapprochée contrevient aux servitudes établies par l'arrêté de DUP précité, lesquelles interdisent expressément la création de tout ouvrage, réseau ou aménagement n'ayant pas le caractère d'utilité publique. Ces servitudes ont pour objet d'éviter toute atteinte à la qualité et à la sécurité de la ressource, notamment par des travaux de terrassement, d'enfouissement ou d'affouillement du sol susceptibles d'altérer la structure géologique ou d'introduire des voies de circulation préférentielles pour des polluants.

En conséquence, aucun travail de terrassement, d'enfouissement ou d'affouillement du sol ne peut être autorisé dans le périmètre de protection rapprochée du captage Petri Caldani, quelle qu'en soit la nature ou la durée, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un ouvrage déclaré d'utilité publique. Il est donc impératif que le tracé de la conduite forcée soit revu afin d'éviter toute incursion dans ce périmètre protégé, d'une superficie d'environ neuf hectares et incluant les parcelles cadastrales qui apparaissent dans la représentation graphique ci-après :



En matière de bruit l'analyse du dossier révèle que l'évaluation de l'impact acoustique de la centrale en fonctionnement est incomplète et non conforme aux exigences réglementaires. Le pétitionnaire se borne à indiquer que la centrale sera "insonorisée au mieux" et qu'il serait "impossible que le niveau sonore excède le seuil de gêne" (page 175), sans fournir de mesures chiffrées ni de modélisation acoustique permettant d'évaluer la réalité des nuisances.

La centrale étant implantée à environ 130 mètres de quatre habitations, une telle affirmation ne peut être retenue sans données techniques. La centrale hydroélectrique est équipement technique qui comporte des données techniques disponibles permettant d'extrapoler le bruit lors de sa mise en fonctionnement. Cette extrapolation constitue une base indispensable pour déterminer l'émergence sonore potentielle de l'installation, notamment durant les périodes calmes où le bruit du torrent ne masque pas le fonctionnement des équipements.

Conformément aux articles R.1334-32 et R.1334-33 du Code de la santé publique, le fonctionnement de la centrale ne doit pas entraîner, en façade des habitations :

- une émergence supérieure à 5 dB(A) le jour (7h-22h),
 - ni supérieure à 3 dB(A) la nuit (22h-7h).

par rapport au niveau sonore ambiant préexistant. Ces seuils visent à prévenir les troubles de voisinage et les effets sanitaires liés à l'exposition prolongée au bruit.

L'absence de données quantitatives empêche toute vérification du respect de ces valeurs et rend la conclusion du pétitionnaire – selon laquelle il n'existerait "aucun risque sanitaire" – réglementairement infondée et insuffisante. En outre, les sources de bruit propres aux installations hydrauliques (turbine Pelton, alternateur, ventilation mécanique, vibrations de structure) peuvent générer des nuisances de basse fréquence perceptibles à distance si elles ne font pas l'objet d'un traitement acoustique adapté.

L'Agence Régionale de Santé demande donc que soit réalisée une étude acoustique complète avant l'autorisation des travaux, comprenant :

- des mesures de l'état initial du bruit ambiant en façade des habitations concernées ;

- une modélisation des émissions sonores de la centrale en fonctionnement permanent ;
- la vérification du respect des seuils réglementaires d'émergence ;
- et, le cas échéant, la proposition de mesures correctives (capotage intégral, isolation phonique du bâtiment, amortissement vibratoire).

Cette étude est indispensable pour garantir la conformité sanitaire du projet et prévenir tout risque de nuisance durable pour les riverains.

Concernant l'appréciation sanitaire des éléments supplémentaires du dossier, le projet présente des mesures satisfaisantes en matière de prévention des pollutions accidentelles (utilisation d'huiles biodégradables, dispositifs de rétention, plan d'intervention en cas de fuite), de gestion du risque d'inondation (implantation hors zone de crue, équipements surélevés), et de sécurité des usagers (clôture et signalisation des zones techniques). Le débit réservé permanent de 25 l/s permettra de maintenir la vie aquatique et de préserver la qualité écologique du cours d'eau.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments, l'Agence Régionale de Santé de Corse émet un avis favorable sous conditions au projet de centrale hydroélectrique de Frasseto.

En effet, cet avis est assorti de deux réserves impératives : la révision du tracé de la conduite forcée afin d'éviter toute traversée du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable "Petri Caldani", conformément à l'arrêté préfectoral de DUP n°2013149-0009; la réalisation préalable d'une étude acoustique complète, démontrant le respect des seuils réglementaires d'émergence sonore en façade des habitations situées à proximité.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

